



COMMUNE D'ESCAUTPONT  
Département du Nord  
Arrondissement de  
Valenciennes  
Canton d'Anzin

Envoyé en préfecture le 05/12/2025

Reçu en préfecture le 05/12/2025

Publié le 06 décembre 2025

ID : 059-215902073-20251203-106-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le Maire,  
Raphaël KRUSZYNSKI  
Signature

### SEANCE DU 03/12/2025

Date de convocation : 26.11.2025	L'an deux mille vingt-cinq ; le trois décembre Les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Salle Jean Ferrat – Chemin du Fortin sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Effectif du Conseil Municipal : 24  Quorum : 13  Présents : 14 Absents excusés : 4 Ont donné pouvoir : 4 Absents : 6  Ont pris part au vote : 14 Exprimés : 18 Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0  Secrétaire de séance : Michel RENARD  	<p><b>PRÉSENTS</b> M. Raphaël KRUSZYNSKI ; M. Jean-Luc FRERE ; Mme Eveline LEGRAND ; M. Michel RENARD ; Mme Christine PLUMECOCQ ; M. Benjamin LECLERCQ ; M. Jean-Claude LIETARD ; M. Jean-Luc BULENS ; M. Daniel HERLAUD ; M. Didier MARMIGNON ; Mme Corinne RIBEAUCOUP ; Mme Sandrine PONCHANT ; Mme Corinne WISNIEWSKI ; Mme Tiffanie SURIA.</p> <p><b>ABSENTS EXCUSÉS</b> Mme Sylviane DEBOSZ ; Mme Patricia DURIEUX ; M. Romuald CHANTREL ; Mme Virginie BERNUS.</p> <p><b>ONT DONNÉ POUVOIR</b> : Mme Sylviane DEBOSZ donne pouvoir à Mme Corinne RIBEAUCOUP ; Mme Patricia DURIEUX donne pouvoir à M. Michel RENARD ; M. Romuald CHANTREL donne pouvoir à M. Benjamin LECLERCQ ; Mme Virginie BERNUS donne pouvoir à M. Raphaël KRUSZYNSKI</p> <p><b>ABSENTS</b> : M. Patrick LATOUCHE, Mme Joëlle LEGRAND, Mme Catherine ROLY, M. Cédric LATOUCHE, M. Benamar TOUATI, Mme Aline LANGA.</p>

#### DELIBERATION N°106-2025-DF-RK

Objet : Précisions sur les modalités d'application de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) des Gardes champêtres en cas d'absence.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 janvier 2025 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

Vu la délibération n°04-2025 du 8 février 2025 sur l'instauration de l'ISFE des gardes champêtres ;

Vu la délibération n°36-2025 du 23 avril 2025 sur la modification des modalités d'attribution de l'ISFE.  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 Novembre 2025 relatif aux précisions apportées sur les modalités d'abattement de l'ISFE des gardes champêtres en cas d'absence.

CONSIDERANT qu'à la suite de la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière des gardes champêtres peuvent bénéficier de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

CONSIDERANT qu'il convient de préciser l'encadrement des abattements de l'ISFE en cas d'absence par suite du décret 2025-197 du 25 février 2025. Désormais, tout arrêt maladie est indemnisé à 90 % du traitement indiciaire tant que le cumul des absences n'atteint pas trois mois.

Le passage à demi-traitement au-delà de ce seuil reste inchangé.

Par conséquent, l'ISFE connaîtra des abattements appliqués selon la règle définie dans la délibération du 8 février 2025, sur une base initiale applicable de 90%.

Les autres points de la délibération restent inchangés.

Ainsi le point n°4, nommé : « Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement » sera modifié comme il suit :

Pendant les congés annuels, congés maternité, congé paternité, congé d'accueil de l'enfant pour adoption, l'ISFE sera maintenu intégralement.

En cas de congé longue maladie, congé longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service et congé de grave maladie, le versement de l'ISFE sera suspendu.

Dans le cadre du congé de maladie ordinaire, le montant de l'ISFE, sur la base de 90% de l'ISFE, fera l'objet d'un abattement par l'application de la règle définie ci-dessous (en jours cumulés sur l'année civile) :

- Entre 0 et 15 jours ..... pas d'abattement
- Entre 16 et 29 jours ..... abattement de 20 % du montant de l'IFSE
- Entre 30 et 49 jours ..... abattement de 40 % du montant de l'IFSE
- Entre 50 à 79 jours ..... abattement de 70 % du montant de l'IFSE
- Au-delà de 79 jours .....abattement de 100 % du montant de l'IFSE

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** les modifications apportées quant aux modalités d'application de l'ISFE en cas d'absence.

**Vote du Conseil Municipal : Adopté à l'Unanimité**

**Pour : 18 voix – Contre : 0 - Abstention : 0**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme  
Mr le Maire,  
Raphaël KRUSZYNSKI

